demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

3. *Condamne* toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontière en question;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontière par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1982e séance.

C. – LA SITUATION A CHYPRE[46]

Décisions

A sa 1925e séance, le 11 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12093[47])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 391 (1976)

du 15 juin 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1976[48], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force progressent, et exprimant l'espoir que ces discussions aboutiront rapidement à l'élimination de toutes les difficultés existantes,

Notant en outre que, au paragraphe 70 de son rapport, le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries

---

46 Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1977, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

47 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

48 *Ibid.*, document S/12093.

précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 octobre 1976 au plus tard.

Adoptée à la 1927e séance par 13 voix contre zéro[49].

Décisions

A sa 1979e séance, le 14 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12253 et Add.1[50])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Celik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 401 (1976)

du 14 décembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1976[51], la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force continuent de progresser, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

Notant en outre que le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1976,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

---

49 Deux membres (Bénin et Chine) n'ont pas participé au vote.

50 Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.*

51 *Ibid.*, document S/12253.